

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par David BOSSON
tél. : 04 50 33 79 23
marie-agnes.lafont@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le **14 JAN. 2020**

Madame le maire
40 route du Chef Lieu
74520 Savigny

objet : avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)

PJ : avis de la CDPENAF

Madame le maire,

Comme suite à votre transmission du projet arrêté du PLU de Savigny réceptionné dans mes services, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 05/12/2019.

Cet avis est un avis simple qui doit compter parmi les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service aménagement, risques



Laurent Kompf

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par Marie Agnès Lafont
tél. : 04 50 33 77 13
marie-agnes.lafont@haute-savoie.gouv.fr

**Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

**Avis sur le projet de PLU de Savigny, au titre des articles
L 153-17, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme**

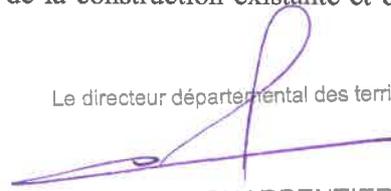
Vu le projet de PLU de Savigny arrêté et réceptionné,
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 5 décembre 2019, aux membres de la
CDPENAF,
Vu les échanges intervenus lors de ladite séance,

Considérant la qualité du document et l'économie de l'espace qu'il affiche,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, la CDPENAF émet un avis favorable, sous réserve
que la commune :

- justifie plus précisément l'extension de la zone Ue ;
- clarifie les règles relatives aux exhaussements et affouillements dans les zones A et N ;
- écrive un règlement moins permissif pour les annexes en zone A et N ;
- prévoie une distance de 100 mètres pour l'implantation des seules nouvelles exploitations agricoles par rapport aux constructions non agricoles ;
- ne permette dans le STECAL qu'une extension limitée de la construction existante et des adaptations mineures, sans toutefois en changer l'usage.

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER